

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRETE n° 2019-SG- DIECCTE-12

**Relatif à la mise sous surveillance renforcée de la commercialisation des tomates
dans le département de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le règlement CE n° 396/2005 du 23 février 2005 modifié concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 521-7 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Dominique SORAIN ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte – M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe nommé sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte – M. Alain Gueydan ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées par le laboratoire CERECO SAS Laboratoire Sud à Garons sur 14 prélèvements effectués par le service de la DAAF, 10 se sont révélées non-conformes vis-à-vis des paramètres analysés au règlement CE n° 396/2005 du 23/02/2005 et avenants, compte-tenu de la présence de diméthoate et ométhoate (métabolite du diméthoate) dont l'usage est interdit en France pour des raisons de santé publique ;

CONSIDERANT que par ailleurs les analyses réalisées démontrent des dépassements très significatifs des limites maximales de résidus imposées par le règlement européen 396/2005 du 23/02/2005 et ses avenants ;

CONSIDERANT que cette situation porte un risque avéré pour la santé du consommateur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'offre de vente, la vente et la distribution à titre gratuit de tomates font l'objet d'une mise sous surveillance renforcée dans le département de Mayotte pour une durée de 150 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, commerçant, revendeur, détaillant, producteur ou grossiste qui propose des tomates à la vente devra pouvoir justifier immédiatement de leur origine et provenance par un moyen documentaire de traçabilité, tel que facture d'achat, bon de livraison, contrat d'achat ou certificat d'analyse, permettant d'identifier la provenance du lot détenu et l'établissement de production duquel il provient.

Article 3 : En l'absence de présentation immédiate de ce moyen documentaire justifiant la traçabilité du lot, une mesure administrative de retrait du marché et de destruction sera mise en œuvre.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2019
Dominique SORAIN

